

## AVIS DE PUBLICATION

Le 26 octobre 2017, le Conseil communal a arrêté un règlement taxe sur l'entretien des égouts pour l'année 2018.

Ce règlement taxe a été approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives en date du 4 décembre 2017.

Le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le 5 décembre 2017

PAR LE COLLEGE,

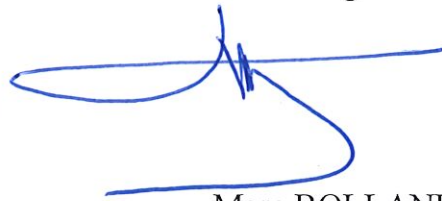
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 octobre 2017

Présents: MM Marc BOLLAND  
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE  
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,  
Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,  
Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ  
Myriam ABAD-PERICK  
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**14.3<sup>ème</sup> objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par douze voix pour et neuf voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.) :**

Article 1 : §1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'année 2018, une taxe communale sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

§2. Est considéré comme égout public tout système de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux. L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Délibération du Conseil communal  
en date du 26 octobre 2017

Suite n° 1 – 14.3<sup>ème</sup> objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.

Article 2 : §1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2. Par ménage, on entend une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§3. La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visés à l'article 1.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50 € par appartement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est équipé d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 25,00 € sur ce bien immobilier.

Article 4 : Une exonération de la présente taxe est accordée annuellement aux ménages :

1°) sous statut BIM ou OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1er avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- a. ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- b. ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
- c. ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les compose, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

3°) dont un des membres qui les compose bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

Délibération du Conseil communal

en date du 26 octobre 2017

Suite n° 2 – 14.3<sup>ème</sup> objet : **TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.**

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

